

**DIRECTION GENERALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**  
Direction de l'Aménagement des territoires et de la Transition Écologique

Service transition écologique et connaissance territoriale  
Unité autorité environnementale

**ARRÊTÉ N° R03-2020-02-17-002**

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'autorisation d'exploitation minière (AEX) «crique Flo » sur la commune de Roura, par la société SASU Bon Espoir, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

**LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

**VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté n° R03-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

**VU** l'arrêté n° R03-2019-12-31-021 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, Directeur Général des Territoires et de la Mer ;

**VU** l'arrêté n° R03-2020-01-04-002 du 4 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général des services de l'État ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas présentée par la société SASU Bon Espoir relative au projet de l'AEX « crique Flo » à Roura déclarée complète le 22 janvier 2020 ;

**Considérant** que le projet concerne une demande d'AEX sur 1 secteur d'1 km<sup>2</sup> ;

**Considérant** que le projet se situe au SAR en espaces forestiers de développement, dans le domaine forestier permanent aménagé, en série de production, en forêt « Belizon », secteur « Roche Fendée » ;

**Considérant** que la masse d'eau impactée est en état chimique qualifié de « mauvais » et en état écologique qualifié de « moyen » avec report d'objectif DCE à 2027, en raison de l'orpaillage illégal ;

**Considérant** que le projet nécessitera le déboisement d'environ 19 ha permettant une exploitation en 3 phases de travaux pour environ 39 chantiers,

**Considérant** que la gestion de l'eau en circuit fermé, sera régulièrement contrôlée ;

**Considérant** que les travaux de réhabilitation (disposition des horizons de terre dans l'ordre initial) et de revégétalisation (ensemencement et bouturage d'espèces locales robustes pionnières sur 25 à 30 % de la surface travaillée) se feront au fur et à mesure de l'avancée des travaux et en période sèche ;

**Considérant** que le dossier ne fait pas apparaître d'enjeux environnementaux majeurs en dehors de la proximité de la piste de Bélizon et de la présence de deux têtes de criques dans le périmètre du projet ;

**Considérant** que compte tenu des mesures de réductions d'impacts prévues, le projet ne devrait pas entraîner d'impact notable sur l'environnement ;

**Sur** proposition du directeur général des territoires et de la mer,

### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la société SASU Bon Espoir est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'AEX « crique Flo » sur la commune de Roura.

**Article 2** - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

**Article 3** - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le **17 FEV. 2020**

Le préfet,

Pour le préfet  
le Secrétaire Général

  
Paul-Marie CLAUDON

#### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.